

Lettre circulaire *Quattuor abhinc annos*

Indult du 3 octobre 1984 pour employer le Missel romain de 1962 selon le jugement de l'évêque diocésain

3 octobre 1984

La Congrégation pour le Culte divin a adressé aux présidents des Conférences épiscopales la lettre circulaire suivante, datée du 3 octobre.

Excellence Révérendissime,

Voici quatre ans, sur l'ordre du Souverain Pontife Jean-Paul II, les évêques de l'Église universelle furent invités à présenter un rapport :

- Sur la manière dont les prêtres et les fidèles ont reçu dans leurs diocèses le Missel promulgué par le Pape Paul VI, dans l'obéissance due aux décisions du Concile Vatican II ;
- Sur les difficultés apparues dans la mise en œuvre de la réforme liturgique ;
- Sur les résistances à surmonter.

Le résultat de la consultation a été communiqué à tous les évêques (cf. *Notitiae*, n. 185, décembre 1981). Après examen de leurs réponses, il a semblé que **le problème de ces prêtres et fidèles qui demeuraient attachés au rite qualifié de « tridentin » se trouvait presque entièrement résolu.**

Mais comme le problème subsiste, le Souverain Pontife lui-même, désireux d'aller au devant de ces groupes, concède aux évêques diocésains la faculté d'user d'un indult par lequel les prêtres et les fidèles qui seront indiqués explicitement dans une demande à adresser à leur évêque, pourront célébrer la messe en utilisant le Missel romain selon l'édition typique de 1962, les normes qui suivent étant toutefois observées :

- a) Qu'il soit établi sans ambiguïté et même publiquement que le prêtre et les fidèles en question n'ont aucun lien avec ceux qui mettent en doute la légitimité et la rectitude doctrinale du Missel romain promulgué en 1970 par le Pontife romain Paul VI.
- b) Que cette célébration ait lieu seulement pour l'utilité de ces groupes qui le demandent ; de même [qu'elle ait lieu] dans les églises et oratoires que l'évêque diocésain aura désignés (mais non dans les églises paroissiales, à moins que l'évêque ne l'ait concédé dans des cas extraordinaires); et cela aux jours et aux conditions déterminés par l'évêque lui-même, soit

de manière habituelle soit pour des cas précis.

- c) Qu'une telle célébration ait lieu selon le Missel de 1962 et en langue latine.
- d) Qu'il n'y ait aucun mélange entre les rites et les textes de l'un et l'autre missels.
- e) Que chaque évêque informe cette Congrégation des autorisations qu'il aura accordé et que, un an après la concession de cet indult, [il l'informe] des résultats obtenus par son application.

Cette autorisation, signe de la sollicitude dont le Père commun entoure tous ses fils, devra être appliquée sans qu'aucun préjudice ne soit porté au déroulement de la liturgie qui doit être observé dans la vie de chaque communauté ecclésiale.

Je profite de cette circonstance pour vous assurer, Excellence révérendissime, de tout mon dévouement dans le Seigneur.

† **A. MAYER**, archevêque tit. Satriano, Pro-préfet

† **Vergilius NOE**, *secrétaire*.

Texte original latin dans l'*Osservatore Romano* du 17 octobre. Traduction et titre de *la DC*.

Source : laportelatine.org/formation/magistere/quattuor-abhinc-annos-indult-du-3-octobre-1984-pour-employer-le-missel-romain-de-1962-selon-le-jugement-de-leveque-diocesain
© La Porte Latine — Fraternité Saint-Pie X, District de France